

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
POLE CONTRÔLE EXPERTISE DU 1^{ER} ET 2^{ÈME}
16 RUE NOTRE DAME DES VICTOIRES
75081 PARIS CEDEX 02

Direction générale des Finances publiques
Centre Finances Publiques Paris Centre
POLE CONTROLE EXPERTISE PARIS 1^{er} et 2^{ème}
Arrondissements
16 rue Notre Dame des Victoires

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : lundi, mercredi et
vendredi de 8h45 à 12h45

Rescrit n° 758-RI-2025-904

SAS MAISON GOLDSTEIN
CHEZ HELLODOM
PAR SON REPRESENTANT LEGAL
229 RUE SAINT-HONORE
75 001 PARIS

Paris le 22/12/2025,

Objet : Demande de rescrit en application de l'article L.80-B-1° du Livre des Procédures Fiscales

Bonjour,

Dans le cadre d'une demande de rescrit formulée le 22/09/2025 (reçue le 22/09/2025) au titre des dispositions de l'article L.80-B-1° du Livre des Procédures Fiscales, vous souhaitez que l'administration fiscale valide le caractère commercial de l'activité de la société, dans le cadre de réinvestissements économiques « apport-cession », au titre des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (ci-après CGI) en vue de bénéficier du régime de report d'imposition des plus-values, puis de céder les parts apportées à la holding..

1- Vous avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande

Vous indiquez que la société MAISON GOLDSTEIN créée le 07/08/2025, située au 229 Rue Saint Honoré à Paris 1er, a pour objet social le négoce de métaux précieux (principalement achat-revente d'or physique).

Vous précisez que la société a deux activités :

- d'une part, elle réalise des acquisitions (trimestrielles) d'or physique ou autres métaux précieux. L'or ou autres métaux précieux sont entreposés dans un local (en France ou à l'étranger) détenu par la société MAISON GOLDSTEIN et inscrits en stock dans les comptes de la société, dans l'attente de la revente.
- d'autre part, la société conclut des contrats dans la perspective d'acquérir de l'or directement auprès de sociétés minières (prix plus faible) dans un objectif de revente auprès de brokers (courtiers).

2- Votre demande de position formelle

Vous demandez à l'administration fiscale de prendre position sur la qualification commerciale de l'activité de la société, au regard de l'application du dispositif prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, relatif au régime « apport-cession » (dans le cadre de réinvestissements économiques).

3- Votre demande appelle les éléments de réponse suivants :

A) Droit applicable :

• Qualification d'une activité commerciale :

Pour être qualifiée d'activité commerciale, une activité doit répondre à plusieurs conditions.

D'une part, l'activité doit consister en l'accomplissement habituel d'actes de commerce.

En effet, pour les activités commerciales, un arrêt du Conseil d'État du 29 avril 2002, n° 234133, mentionné également au Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP n° BOI-BIC-CHAMP-10-10), précise que l'exercice à titre professionnel d'opérations ayant le caractère d'actes de commerce au sens de l'article L. 110-1 du Code de commerce est une activité commerciale au sens de l'article 34 du Code Général des Impôts (CGI).

L'article L. 110-1 du Code de commerce indique ce qu'il faut entendre par actes de commerce par nature :

« – tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;
– tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;
– toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
– toute entreprise de location de meubles ;
– toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;
– toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;
– toute opération de change, banque, courtage et tout service de paiement ;
– toutes les opérations de banques publiques ;
– toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;
– entre toutes personnes, les lettres de change. »

La Cour de Cassation, précise dans un arrêt du 26 juin 2001 (n° 98-16.479) que la revente doit être intentionnelle dès l'achat.

D'autre part, l'accomplissement des actes de commerce doit revêtir un caractère habituel, c'est-à-dire, qu'il doit être répété et être caractérisé par une intention spéculative.

En effet, l'article L.121-1 du Code de commerce prévoit (également applicable aux personnes morales) qu'une entité juridique pour être qualifiée d'exercer une activité commerciale doit accomplir, à titre habituel, indépendant et dans un but spéculatif, des actes de commerces.

La condition d'habitude n'est pas nécessairement liée à la répétition fréquente des mêmes opérations. L'appréciation des critères d'exercice habituel d'une activité et du but lucratif résulte de l'examen au cas par cas des circonstances de fait dans lesquelles les opérations sont réalisées (RM, Gerbaud, JO, Sénat du 6 septembre 2007, n° 00094).

L'existence de l'intention spéculative résulte, en général, de l'examen des conditions d'exercice de l'activité.

La doctrine administrative, BOFIP BOI-BIC-CHAMP-10-10, précise notamment que les activités commerciales, s'entendent de celles qui entrent par nature dans le champ d'application des bénéfices industriels et commerciaux au sens de l'article 34 du CGI et de l'article 35 du CGI.

Il convient de préciser que les articles 34 et 35 du CGI, s'appliquent par extension aux sociétés comme référence de qualification de l'activité commerciale et non comme règle d'imposition.

Ainsi, l'exercice à titre professionnel d'opérations ayant le caractère d'actes de commerce au sens de l'article L. 110-1 du Code de commerce est une activité commerciale au sens de l'article 34 du CGI.

En revanche, l'activité de construction-vente d'immeubles (promotions immobilières) est une activité civile que l'activité soit ou non exercée à titre professionnel.

Sur la structuration de la société en club-deal :

Le caractère commercial d'une activité dépend uniquement de la nature des opérations réalisées et des modalités d'exercice de l'activité.

Le club deal ne constitue qu'un mode de structuration de l'activité.

Ainsi, c'est l'activité exercée et notamment les conditions d'exercice qui caractérisent la commercialité d'une activité.

B) Application du droit aux éléments de faits transmis :

- **Sur le caractère commercial de l'activité de la société**

En premier lieu, l'activité doit consister en l'accomplissement habituel d'actes de commerce et notamment « tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre », cf. L.110-1 1° du Code de commerce.

En l'espèce, l'activité déclarée lors de la création de la société est l'achat-revente de métaux précieux, acte de commerce par nature puisque les métaux précieux constituent des biens meubles corporels au sens de l'article 528 du Code civil.

En effet, vous indiquez que la société réalise des acquisitions d'or physique auprès de « brokers » (courtiers agissant en tant qu'intermédiaires entre un acheteur et un vendeur) ou sur le marché des métaux précieux. Vous précisez que ses acquisitions sont stockées avant la revente.

L'or n'est donc pas immobilisé (c'est-à-dire inscrit en immobilisations afin d'être conservé comme un placement financier) mais stocké comme une marchandise dans un objectif de revente.

En second lieu, l'accomplissement des actes de commerce doit revêtir un caractère habituel.

En l'espèce, il est mentionné que la stratégie d'achat en métaux précieux de la société repose sur un objectif de 20 millions d'euros avec une politique de gestion des stocks imposant la cession de 5 % des stocks en cas de variation de 5 % de leur valeur à l'égard de la valeur de l'historique d'achat.

Au vu des éléments présentés, il s'agit d'une organisation stratégique avec une prise de décision active, s'inscrivant dans une logique globale d'intervention dans le cycle économique.

En dernier lieu, l'activité doit revêtir une intention spéculative, c'est-à-dire, la recherche d'un profit (absence d'une gestion patrimoniale passive), répétitive et avec une intervention active dans l'activité économique.

En l'espèce, vous stipulez que la marchandise (métaux précieux et or physique) est stockée afin d'être revendue dans un objectif de plus-value.

En l'absence de toute déclaration fiscale déposée à ce jour, et au vu des éléments de contexte avancés par la société, il apparaît que l'activité exercée présente les caractéristiques d'une activité commerciale.

4- Portée de cette prise de position

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra être invoquée :

- en cas d'informations incomplètes ou inexacts ;
- en cas de modification ultérieure de la situation décrite ;
- en cas de modification ultérieure du droit ou de la doctrine (interprétation des textes par l'administration publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques) ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Enfin, je vous rappelle que cette position a été prise au vu des faits et de la situation présentés par la société.

5- Vos recours éventuels

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L.80-CB du Livre des Procédures Fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur sa demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

